

# **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 225 vom 28. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___225)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 225 du 28 février 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 225 del 28 febbraio 2014

## **Regeste**

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, DÉLAI, FICTION DE LA NOTIFICATION | 354 CPP (CH), 85 al. 4 CPP (CH), 85 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre un prononcé d'un tribunal de première instance statuant sur la recevabilité d'une opposition à une ordonnance pénale (art. 393 al. 1 let. b CPP). Respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

A l'appui de son prononcé déclarant irrecevable l'opposition formée par le recourant, le premier juge a considéré que l'ordonnance pénale litigieuse était réputée régulièrement notifiée au plus tard le 2 octobre 2012, si bien que l'opposition, formée en octobre 2013, était tardive. Le recourant soutient pour l'essentiel qu'à l'époque de la notification de l'ordonnance litigieuse, il n'était plus domicilié à l'adresse qu'il avait donnée à la police. En outre, lors de son audition par la police, le 15 juin 2012, il se serait trouvé dans un état psychique tel qu'il n'aurait pas compris ce qui lui était dit et aurait signé les documents qu'on lui soumettait uniquement pour pouvoir être libéré rapidement. Enfin, le recourant fait valoir qu'il aurait aujourd'hui changé de vie et qu'il ferait des efforts pour se réinsérer socialement.

### **E. 2.2**

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est également réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Cette forme abstraite de notification n'est admise qu'à la condition que le destinataire pouvait de bonne foi s'attendre à recevoir un pli judiciaire (cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 17 ad art. 85 CPP et les références citées; cf. ég. CREP 8 septembre 2011/357 c. 2d). Tel sera le cas lorsque le justiciable est au courant qu'il

fait l'objet d'une instruction pénale (ibidem). L'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant se trouvait dans une situation où il devait s'attendre à recevoir l'ordonnance litigieuse. Il ressort en effet des faits retenus que lors de son audition du 15 juin 2012, le recourant a été dûment averti qu'il était entendu en qualité de prévenu et qu'une procédure préliminaire était ouverte à son encontre. Il a en outre été renseigné sur ses droits et obligations. Enfin, comme on l'a vu, ce n'était pas la première fois que le recourant faisait l'objet d'une procédure pénale, si bien qu'il ne pouvait ignorer que cela pouvait impliquer l'envoi de prononcés par voie postale. En communiquant une adresse à laquelle, selon ses dires, il ne résidait déjà plus à l'époque de son audition par la police, le recourant s'est lui-même mis dans l'impossibilité de recevoir directement les plis à son intention. Ainsi qu'il l'a lui-même admis, il ne s'est de plus pas soucié du suivi de son courrier après son départ de Genève. Les explications du recourant selon lesquelles, contrairement à ce qui ressort du dossier (P. 4), il n'aurait pas été en mesure de comprendre ce que la police lui a dit lors de son audition ne sont étayées par aucun élément concret. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que la fiction de notification prévue par la loi s'appliquait en l'espèce et c'est effectivement au plus tard en octobre 2012 que le délai pour faire opposition est parvenu à échéance, de sorte que l'opposition du 4 octobre 2013 est tardive.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 5 février 2014 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués uniquement des frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 5 février 2014 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de F.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.